

Règlement intérieur

Collège Le LUZARD

Mise à jour du 29 mai 2018

Année scolaire 2018-2019

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».

(Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948).

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement. Il en est de même pour toutes les personnes fréquentant l'établissement.

Le règlement intérieur du collège Le Lizard est conforme au code de l'éducation.

1. Préambule :

Le Collège est un lieu d'études, de culture et d'éducation dans lequel doivent être réunies les conditions matérielles, morales et intellectuelles nécessaires au plein épanouissement de la personnalité des jeunes, à leur initiation aux responsabilités.

Les objectifs du collège sont fixés par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013. Ainsi, tout élève doit savoir maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire l'ensemble des connaissances, compétences, valeurs et attitudes nécessaires pour réussir sa scolarité, sa vie d'individu et de futur citoyen. Le collège doit ainsi permettre aux élèves de maîtriser les compétences du socle commun de connaissances de compétences et de culture.

La nécessité de définir le cadre des relations des différents membres de la communauté scolaire que constitue le Collège trouve son expression dans l'élaboration du « règlement intérieur ». Contrat dont les dispositions, acceptées par tous, sont sous-tendues par les principes suivants :

- le respect des principes de **laïcité** et de **neutralité** politique, idéologique et religieuse et commerciale ;
- le devoir de **tolérance** et le **respect** d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- les garanties de **protection** contre toute agression psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, brimade et injure sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage; le **respect mutuel** entre adultes et élèves et des élèves entre eux ; **l'obligation** pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'Établissement et d'en accomplir les tâches qui en découlent ;
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien déterminé et de ce fait définir des droits ainsi que des devoirs.

2. Rôle du carnet de correspondance :

L'objet de ce carnet est d'assurer la **liaison entre l'établissement et la famille**. Il renseigne les parents sur le comportement et le travail de leur enfant en leur communiquant les appréciations concernant les activités scolaires. Les élèves doivent l'avoir toujours avec eux car il sert de carte d'entrée et de sortie. Il indique la qualité de l'élève (externe ou demi-pensionnaire) ainsi que le régime (voir 5-d) auquel il est soumis. Toutes les rubriques de ce carnet devront être complétées.

Tout oubli de carnet est signalé à la famille par appel téléphonique et sanctionné d'une heure de retenue le jour même.

3. Les droits des élèves :

a. Droit d'expression

Les droits d'expression collective s'exercent par l'intermédiaire des **délégués des élèves**.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du professeur principal, du conseiller principal d'éducation, du chef d'établissement ou de son adjoint dans les instances du collège comme le conseil de classe, le conseil de vie collégienne ou le conseil d'administration.

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit porter sur des questions d'intérêt général. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves dans le hall du collège.

Hormis sur ce panneau, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis pour accord au principal ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

b. Droit de réunion

Le droit de réunion est autorisé, après accord du principal, seulement aux délégués des élèves dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

4. Assiduité et Ponctualité :

a. Assiduité

La plus grande régularité dans la fréquentation scolaire des cours est exigée de tous les élèves.

Les **seuls motifs d'absence** recevables sont la maladie de l'élève ou un événement familial particulièrement important.

Les familles devront prévenir la vie scolaire, de l'absence, le jour même. Si l'établissement n'est pas prévenu, la vie scolaire contacte les familles.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté à la vie scolaire puis à ses professeurs son **carnet de correspondance** où seront reportés sur les coupons prévus à cet effet, **le motif et la durée de l'absence**. Le coupon sera bien entendu **signé des parents**. Les **absences non recevables** supérieures à 4 demi-journées par mois sont **signalées**, chaque mois, à l'inspection académique. Les parents sont responsables des manquements à l'obligation d'assiduité de leurs enfants et pourraient se voir infliger une sanction pénale.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), la famille doit immédiatement la déclarer à l'administration du collège et fournir un certificat médical.

b. La ponctualité

La ponctualité est une obligation de la vie scolaire, c'est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des élèves de la classe. **Les retards nuisent à la scolarité.**

Tout élève en retard doit présenter son carnet avec le **coupon retard rempli et signé par ses parents** à la vie scolaire pour y faire inscrire l'heure de son arrivée au collège. Il peut être mis en permanence sur la demande du professeur. Après 15 minutes de retard, l'élève sera mis systématiquement en permanence.

En cas de retard, l'élève est retenu une heure le soir même ou à la fin de la journée de cours et la famille est avertie par appel téléphonique.

Aucun retard entre deux cours ne sera toléré. Tout élève arrivant après le début du cours sera immédiatement sanctionné par la vie scolaire ou le professeur.

c. Cas de l'EPS

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire. Aucun élève ne peut s'y soustraire sauf en cas d'inaptitude. Toute **dispense** de plusieurs séances doit être justifiée par un **certificat médical** établi par le médecin traitant qui doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude en termes d'incapacités fonctionnelles et préciser sa durée qui ne peut excéder l'année scolaire en cours. Ce certificat médical est présenté au professeur et à la vie scolaire.

En cas de dispense, sauf incapacité physique signalée par certificat médical, **les élèves accompagneront le groupe et participeront au cours** dans la mesure de leurs possibilités.

5. Organisation de la vie scolaire, des devoirs des élèves :

a. Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

b. Refus des discriminations

Toutes les formes de discrimination (physique, morale, ethnique, religieuse, sociale ...), sont interdites. Tout harcèlement pouvant porter atteinte à la dignité de la personne au sein de l'établissement ou à ses abords immédiats est passible de sanction.

c. Conduite, tenue et comportement

Les élèves se doivent de veiller **au respect du cadre et du matériel** mis à leur disposition. Les élèves doivent contribuer à la propreté du collège pour ne pas donner une surcharge de travail aux personnels d'entretien.

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre, décente et adaptée ainsi qu'un comportement correct.

Le port de tout **couvre-chef** est **interdit** dans les locaux couverts de l'établissement. Une tenue spéciale est exigée pour l'EPS. En cas d'oubli, les élèves accompagneront le groupe et participeront au cours dans la mesure de leur possibilité. Au bout de 3 oublis par trimestre, l'élève sera sanctionné par 2h de retenue.

Les attroupements et mouvements d'élèves qui risquent de porter atteinte à la sécurité de chacun sont strictement interdits. Les élèves auront à cœur de donner la meilleure image du collège, en toutes circonstances.

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur (bijoux, argent, téléphone, jeux...). En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves.

L'utilisation des baladeurs, téléphones portables et autres moyens de communication est strictement interdite dans les locaux de l'établissement et sur le trajet collège/installations sportives. Quant au téléphone portable, son interdiction d'utilisation s'étend à la cour de récréation. Tous ces objets ne devront pas être apparents mais rangés dans les sacs par exemple. Dans le cas contraire, ils seront confisqués et remis, sur rendez-vous, au plus tôt 24 heures après la confiscation, au seul représentant légal.

Les chewing-gums sont interdits dans tous les lieux de l'établissement. Il est interdit de boire ou manger en cours. En EPS les élèves peuvent être autorisés par le professeur à boire de l'eau. La vente et l'usage des boissons énergisantes sont également interdits dans l'établissement (**conformément aux circulaires 2008-090 et 2008-229 du 11/07/2008**).

Les manuels et le carnet de correspondance fournis par l'établissement devront être obligatoirement couverts et étiquetés au nom de l'élève sur la couverture en début d'année et transportés dans un sac fermé et adapté (les sacs à mains et les besaces sont interdits). Les manuels devront être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Les élèves sont priés de se munir d'un cartable. Tout **manuel** ou **carnet de correspondance** perdu ou détérioré **devra être racheté** au prix d'achat et, en fonction du nombre de renouvellements de carnets, le prix sera croissant. Le prix étant fixé par délibération du conseil d'administration.

d. Mouvements et horaires

Le collège est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h et le mercredi de 7h45 à 16h25.

Il est interdit de quitter le collège entre deux cours, durant l'interclasse de midi pour les demi-pensionnaires. La présence des élèves pendant les heures de permanence est obligatoire.

En cas d'absence de professeurs, les élèves sont soumis à deux régimes possibles entre lesquels les parents choisissent :

- Régime 1 : L'élève est autorisé à quitter le collège après la dernière heure de cours du matin ou de l'après-midi. Quant à l'élève demi-pensionnaire, il ne quittera le collège qu'après la demi-pension ou la dernière heure de cours effective de l'après-midi.
- Régime 2 : L'élève n'est pas autorisé à quitter le collège, il doit obligatoirement se rendre en permanence et sortir à ses heures habituelles d'emploi du temps.

Aucun élève ne doit séjourner dans une salle de classe en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant. La présence dans les couloirs et dans les halls pendant les heures de cours, la durée des récréations et de la demi-pension est interdite sauf sur présentation d'une autorisation de circulation. Les élèves qui n'ont plus cours après la récréation doivent impérativement quitter l'établissement dès la première sonnerie. À la sonnerie (matin, midi et récréations), les élèves se rendent par le chemin prescrit à leur salle de classe et attendent calmement les professeurs.

Les déplacements d'interclasses doivent s'effectuer dans les plus brefs délais et par le chemin le plus direct de manière à ne pas perturber le bon déroulement normal des cours et à être à l'heure.

e. Sécurité

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit dangereux ou pouvant présenter un danger, quelle qu'en soit la nature (objets tranchants, produits inflammables, pointeurs laser, reproductions d'armes à billes ou autre, bombe de gaz lacrymogène ...). Les parents des contrevenants pourraient également être tenus pour civilement responsables en cas d'accident.

Tout bijou risquant de porter atteinte à la sécurité physique de l'enfant (piercing, boucle d'oreille surdimensionnée, éléments vestimentaires cloutés...) est interdit dans le collège.

Tous les élèves doivent, pour pouvoir participer à une activité facultative, produire une attestation d'assurance couvrant les deux types de risques (dommages subis et dommages causés).

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées.

Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit, est totalement proscrite.

En application de la circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006, il est **totale**ment interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non couverts). Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves.

Il est interdit de posséder tout médicament sur soi sauf préconisations mentionnées dans un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé).

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.

L'accès et la présence d'élèves sur le plateau d'évolution sont interdits sans la présence d'un professeur ou d'un surveillant.

Les parents auront à régler le montant des frais des dégradations de toute nature qu'auraient occasionnées volontairement ou par indiscipline leurs enfants, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

Les propos injurieux, diffamatoires et toutes les formes de violences verbales tout comme la cyber-violence, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, constituent des comportements qui selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de convocation au commissariat de police de Noisiel et/ou d'une saisine de la justice, que ces faits se produisent dans l'établissement ou à l'extérieur. Le principal pouvant, dans le cadre des mesures qu'il est amené à prendre pour assurer la sécurité des personnes et de l'établissement, être conduit à sanctionner un élève pour **des fautes commises à l'extérieur du collège** s'il existe un lien direct entre la faute commise et la qualité d'élève du collège ou que la faute commise ne soit que le prolongement d'un contentieux survenu dans le collège.

f. Les sanctions

Les manquements au règlement des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglés par un dialogue direct entre l'élève et les responsables légaux et les membres de l'équipe éducative. Cependant, les manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés.

Les faits d'indiscipline, de transgressions ou de manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Il doit y avoir adéquation de la punition ou de la sanction à la faute.

Une note ne peut-être baissée en raison du comportement.

Les zéros comme punition et les lignes sont interdits.

En application de la circulaire 2011-111 du 01-08-2011, une échelle des punitions et des sanctions est mise en place.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves (attitudes incorrectes, absence injustifiée, travail non fait ...), et les perturbations dans la vie de la classe ou du collège.

- 1 - Observation écrite sur le carnet de correspondance,
- 2 - Excuse orale ou écrite,
- 3 - Devoirs supplémentaires,
- 4 - Retenue
- 5 - Exclusion ponctuelle d'un cours, accompagnée d'un rapport d'incident et d'une communication de l'enseignant aux parents de l'élève concerné.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement, elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

La nouvelle échelle des sanctions, selon l'article R511-13 du code de l'éducation, s'établit comme suit :

- 1 - L'avertissement
- 2 - Le blâme
- 3 - La mesure de responsabilisation (travail d'intérêt général par exemple...)
La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, ne peut excéder vingt heures.
L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.
- 4 - L'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours de la classe, l'élève étant accueilli dans l'établissement selon les horaires d'ouverture soit de 8h à 18h tous les jours et le mercredi jusqu'à 12h30.
- 5 - L'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. A l'issue de son exclusion temporaire, l'élève se présentera au collège, le jour de reprise des cours, accompagné de son responsable légal. Ils seront reçus par un membre de l'équipe de direction ou par le chef de service de la vie scolaire.
- 6 - L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- 7 - Les mesures 4 -5 et 6 peuvent être assorties du sursis total ou partiel qui ne peut excéder la limite de l'année scolaire en cours.

g. Procédure disciplinaire automatique

Conformément aux décrets 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011, une procédure disciplinaire est automatiquement engagée lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale ou commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline est automatiquement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

h. Les modalités de conservation des sanctions

Un registre des sanctions et mesures prises à l'égard des élèves est tenu dans l'établissement. Ces sanctions et mesures figurent au dossier administratif de l'élève contre lequel elles ont été prononcées, tout comme les absences ou retards répétés lorsqu'ils sont injustifiés.

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté le contrat. Dans le cas contraire, la sanction envisagée au départ reste inscrite au dossier.

Les sanctions d'exclusion, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'une année, à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées.

Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

i. Les mesures de prévention et d'accompagnement

Le conseil d'administration réuni le 24/11/2011, a acté la mise en place d'une « **commission éducative** » et en a fixé la composition :

- Membres permanents : Le chef d'établissement et/ou son adjoint ; un représentant des professeurs parmi les membres du conseil d'administration ; un représentant des parents parmi les membres du conseil d'administration.
- Membres invités : Le professeur principal et deux professeurs des autres disciplines de la classe de l'élève concerné ; le conseiller principal d'éducation ; un des deux élèves délégués de la classe concernée ; l'infirmière ; l'assistante sociale ; la conseillère d'orientation psychologue (si la situation à étudier l'exige).

Son but est, dans le suivi et le dialogue, de permettre la recherche et l'élaboration d'une solution éducative personnalisée (contrat d'engagement, contrat d'objectifs, fiche de suivi journalière ou hebdomadaire...)

A la demande du conseil de classe, des professeurs, de l'élève ou de sa famille, il peut être mis en place une fiche de suivi afin d'aider l'élève dans sa scolarité.

Tout élève sanctionné pourra bénéficier d'un accompagnement soit à l'intérieur de l'établissement (tutorat), soit à l'extérieur de celui-ci par des associations avec lesquelles une convention, examinée et approuvée par le conseil d'administration, aura été préalablement signée.

6. Contrôle du travail :

L'élève note chaque jour sur son cahier de textes les leçons à étudier et les travaux écrits à exécuter. Ces travaux sont aussi notés sur le cahier de textes en ligne accessible depuis l'environnement numérique de travail (ENT) du collège. Les parents comme les élèves peuvent s'y connecter grâce aux identifiants de connexion distribués en début d'année.

Dans le cadre de l'obligation d'assiduité, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. L'absence à un contrôle fausse les résultats globaux de l'élève. En cas d'absence justifiée, l'élève aura la possibilité de refaire le contrôle. Si l'absence est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation de référence.

En cas de tricherie ou de fraude, la note zéro est attribuée et assortie d'une sanction. Les notes sont consultables sur l'ENT du collège.

En fin du premier et du second trimestre, les familles sont convoquées afin de se voir remettre les bulletins et expliquer les résultats obtenus, les appréciations détaillées des professeurs et l'avis du conseil de classe. Au troisième trimestre, les bulletins sont envoyés aux familles.

Le conseil de classe peut décerner des félicitations, des compliments, des encouragements.

7. Assistante Sociale et Infirmière :

Les horaires d'ouverture sont affichés sur les portes du bureau de l'assistante sociale et de l'infirmière.

L'assistante sociale et l'infirmière assurent une présence régulière au collège et travaillent dans un souci de respect des personnes et, de confidentialité et sont soumises au secret professionnel.

Le service social et le service médical sont chargés d'apporter écoute, conseils, soutien aux élèves et à leurs familles. Ils jouent un rôle important dans la protection des mineurs en danger ou susceptibles de l'être.

L'assistante sociale scolaire et/ou l'infirmière interviennent à la demande de l'élève lui-même, de sa famille, des membres de l'équipe éducative, de partenaires extérieurs.

a. Assistante sociale

En cas de difficultés financières, il peut être fait appel au Fonds Social des Collégiens pour tout ce qui a trait à la scolarité (fournitures scolaires, tenues de sport, livres, sorties pédagogiques, voyages scolaires...). Il peut aussi être fait appel au Fonds Social des Cantines pour le paiement de la demi-pension.

Pour obtenir ces aides vous devez en faire la demande auprès de l'assistante sociale.

b. Infirmière

La mission de l'infirmière est d'accueillir des élèves afin que des soins, un dépistage, un suivi, puissent être dispensés.

Il est rappelé de façon insistante à l'ensemble des élèves et des responsables légaux que les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmierie avec ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière ou de tout autre personnel mandaté pour la remplacer.

Tout élève ayant besoin de se rendre à l'infirmierie doit demander l'autorisation à son professeur et s'y rendre muni de son carnet de correspondance et du badge de circulation, accompagné d'un camarade.

8. Les aides:

a. Les bourses de collègue (aide académique).

Elles sont proposées à l'ensemble des élèves, qu'ils soient demi-pensionnaires ou externes. Les demandes se font en se connectant sur le portail de « scolarité services », à l'aide des codes qui auront été transmis par l'établissement.

b. CANTINEO (aide départementale).

Est une aide destinée aux demi-pensionnaires déjeunant 3 ou 4 jours. La demande est à faire sur le site internet du Département, à l'aide du coupon restauration adressé par la CAF en juin.

c. Le fond social

Pour les familles rencontrant des difficultés financières, une prise en charge pourra être envisagée par le biais des **Fonds Sociaux** (cantine, fournitures scolaires, voyages et autres). Les demandes sont à adresser à l'assistante sociale.

L'ensemble de ces aides est subordonné à l'assiduité de l'élève.

9. L'association sportive du collège Le Lizard (ASCL)

L'Association sportive du collège Le Lizard est affiliée à l'UNSS (Union Nationale des Sports Scolaires) et participe aux compétitions organisées par celle-ci.

Elle rassemble tous les élèves désireux de pratiquer un sport et de défendre les couleurs du collège. Les activités de l'association sportive ont lieu, en principe le mercredi après-midi.

Les élèves ont toujours à l'esprit leur rôle de représentant du collège et cherchent à développer l'esprit de responsabilité, d'auto-discipline, de respect du matériel de l'établissement ou prêté et des locaux. C'est pourquoi, le règlement intérieur du collège s'applique aussi à l'association sportive (tenue sportive exigée par exemple), même lors d'activités ponctuelles tel « le cross ».

La cotisation obligatoire comprenant la licence UNSS et l'adhésion à l'association est fixée en début d'année par le collectif des enseignants d'EPS.

Un compte-rendu d'activité est présenté en conseil d'administration.

Chaque élève adhérent à l'association sportive sera détenteur du règlement intérieur de l'association sportive dès son adhésion, il devra s'y conformer sous peine de sanction, comme la radiation.

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

ANNEXE: LA DEMI-PENSION

Le règlement départemental de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service de restauration des collèges publics de Seine-et-Marne. Chaque élève souhaitant déjeuner à la demi-pension ainsi que son représentant légal doivent prendre connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter. Ce document est consultable en version numérique sur le site du Département (www.seine-et-marne.fr) ou en format papier auprès de l'administration du collège.

Par ailleurs, les dispositions particulières, ci-dessous, approuvées par le Conseil d'administration du collège, précisent et complètent les principes édictés par le règlement départemental :

La demi pension est un service proposé par le collège à ce titre il n'est pas obligatoire et est conditionné à une attitude respectueuse.

1. Inscription

L'inscription est faite pour l'année scolaire à l'aide de la fiche d'inscription distribuée aux élèves avec le dossier de rentrée.

Il est possible de s'inscrire à la demi-pension pour 2, 3 ou 4 repas hebdomadaires. Ce choix sera définitif dès que les emplois du temps le seront.

Le changement de demi-pensionnaire à externe ne peut-être qu'exceptionnel et motivé par des raisons majeures (changement de domicile ou de situation familiale), et ne peut se faire qu'à chaque changement de trimestre.

2. Organisation

Les élèves se présentent par classe, à l'appel du surveillant, selon un rythme hebdomadaire affiché à l'entrée du self. A l'arrivée dans la salle de restaurant, l'élève doit impérativement présenter sa carte de demi-pensionnaire **sur laquelle il y aura sa photographie**. En effet, après défaut de présentation répétée, il pourra être envisagé une sanction, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire.

Les demi-pensionnaires auront à cœur de respecter le matériel et la nourriture. Il ne sera pas toléré que les élèves s'amuse avec celle-ci ou la gaspillent.

Chaque demi-pensionnaire est responsable de son plateau qu'il devra rapporter personnellement vers la plonge et il veillera à la propreté de la table qu'il occupait.

Aucune nourriture ne pourra être emportée hors de la salle de restaurant, ceci dans un souci d'hygiène et de propreté pour le reste du collège.

Tous les élèves demi-pensionnaires peuvent bénéficier de casiers qu'ils partagent à deux. Les attributions sont faites par les services de **vie scolaire** en début d'année scolaire. Les familles fournissent le cadenas. Comme pour l'ensemble des locaux du collège, les élèves bénéficiant d'un casier doivent en respecter la propreté et l'hygiène.

L'accès aux casiers est réglementé et ne pourra se faire qu'avant la première heure de cours du matin, à la pause déjeuner et après la dernière heure de cours de la journée.

3. Tarif et paiement

Le tarif de la demi-pension est fixé par le conseil d'administration et en accord avec les directives du Conseil départemental. Il est proportionnel à la durée du trimestre.

Tout trimestre commencé est dû.

Les sommes correspondant au règlement de la demi-pension sont payables d'avance et exigibles dès le premier jour du trimestre. Le règlement peut être effectué soit par paiement unique en chèques ou en espèces, soit par paiements échelonnés en chèques ou en espèces, soit par virement sur le compte du collège.

Le tarif et les montants du paiement échelonné sont communiqués pour le premier trimestre avec la fiche d'inscription et à chaque nouveau trimestre avec l'avis aux familles.

Des lettres de rappel seront adressées aux familles qui n'auraient pas réglé la somme due à la date indiquée.

Après la troisième lettre infructueuse, l'élève sera exclu de la demi-pension et ne pourra pas être inscrit au début du terme suivant. En outre, l'affaire pourra être déférée à un huissier ou au Procureur de la République pour toutes poursuites légales (instructions générales du 15.12.1950 sur la comptabilité).

4. Remise d'ordre

Des remises d'ordre sont consenties pour toute activité organisée par le collège, quelle qu'en soit la durée (les stages, les exclusions) et les absences prévisibles de l'élève (hospitalisation, fêtes religieuses ...), le collège étant prévenu au moins ~~une~~ deux semaines à l'avance. En ce qui concerne les absences elles devront être dûment justifiées, le collège doit être prévenu dès la première semaine de l'absence (délai de carence de 7 jours).

5. Sanctions disciplinaires

Le non-respect des règles édictées précédemment, ainsi que le manque de respect à l'ensemble du personnel de restauration scolaire, entraînera l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire.

Charte Informatique et Internet

1. Préambule:

Cette charte est un code moral et pratique qui a pour objet de définir les conditions d'utilisation du réseau informatique et d'Internet dans le cadre des activités du collège. La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un objectif pédagogique et éducatif.

Pour les mineurs, la signature de la Charte est subordonnée à l'accord des parents ou du représentant légal. Les règles et obligations énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les utilisateurs (élève, enseignant, personnel administratif ou technique) autorisés à utiliser les moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique du Collège. Ces derniers comprennent notamment les réseaux, serveurs, et micro-ordinateurs des salles informatique, d'enseignement ou du C.D.I.

2. Accès au réseau informatique :

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas volontairement :

- masquer sa véritable identité ;
- s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas (répertoires, logiciels etc.) ;
- installer des logiciels ou en faire une copie ;
- accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation ;
- utiliser des programmes destinés à contourner la sécurité ou modifier la configuration des machines.
- effectuer des téléchargements illégaux

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition.

3. Accès à Internet :

L'usage d'Internet est réservé aux recherches documentaires dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel de l'élève, c'est-à-dire fiches de cours, exercices en ligne, sujets et corrigés, orientation scolaire et professionnelle.

L'accès en libre-service ou à des fins personnelles ou de loisirs est toléré sous réserve que la consultation se fasse en présence d'un membre adulte de la communauté éducative.

L'usage des outils de communication tels que Tchat, forum est réservé à une utilisation pédagogique sous la responsabilité d'un adulte.

Chaque utilisateur doit respecter les règles juridiques : respect d'autrui, de la propriété intellectuelle, respect des valeurs humaines et sociales. Il est donc interdit de consulter ou de publier des documents : à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, raciste, xénophobe ; à caractère pédophile ou pornographique ; incitant aux crimes, aux délits et à la haine ; à caractère commercial dans le but de vendre des substances ou objets illégaux.

4. Messagerie électronique

L'établissement met à la disposition de l'utilisateur un service de messagerie électronique. L'établissement n'exerce aucune surveillance sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. L'établissement ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

En cas de non-respect de l'un des articles de la présente charte, l'utilisateur n'aura plus le droit de se connecter au réseau et s'expose aux poursuites disciplinaires prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La présente charte s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi no. 92-597 du 1er juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle) ;
- Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;
- Loi no. 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique ;
- Loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986 ;
- Loi no. 85.660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels ;
- Loi no. 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs ;
- Loi no. 78-17 du 6 janvier 1978 "informatique, fichiers et libertés".

Je soussigné(e) Nom :

Prénom :

Classe :

reconnais avoir pris connaissance de la charte informatique du Collège et m'engage à la respecter sous peine de voir appliquer les sanctions prévues.

Je reconnais également avoir été informé que des dispositions techniques ont été prises (contrôle effectué lors des connexions, suivi de l'utilisation des différents postes, exemples : pages visitées, documents téléchargés,

dates de consultation ...) afin de vérifier que l'usage du réseau informatique est bien conforme aux règles indiquées dans la présente Charte.

Date : Signature du responsable légal (précédée de la mention « Lu et approuvé »)	Date : Signature de l'élève (précédée de la mention « Lu et approuvé »)
---	---